

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

**Note de gestion du 12 juin 2014 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires
aux agents embarqués sur les unités hauturières des affaires maritimes**

NOR : DEVK1413377N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2014.

Résumé : modalités relatives à l'indemnité de sujétions horaires au MEDDE.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires – agents affectés au MEDDE.

Références :

Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement ;

Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement ;

Cadragé ARTT des agents affectés à bord des patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) du 9 octobre 2013 ;

Cadragé ARTT des agents affectés à bord des vedettes régionales de surveillance des affaires maritimes (VRS) du 30 décembre 2013.

Annexes : 3 annexes.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(pour exécution et pour information : liste des destinataires in fine).*

SOMMAIRE

- I. – RAPPEL DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES (ISH)
- II. – DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE L'ISH VERSÉ AUX AGENTS EMBARQUÉS SUR LES PAM
 - II.1. **Part fixe**
 - II.2. **Part variable**
 - II.3. **Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)**
 - II.4 **Solde de l'ISH en fin d'année (annexe II)**

III. – DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE L'ISH VERSÉ AUX AGENTS EMBARQUÉS SUR LES VRS

- III.1. **Part fixe**
- III.2. **Part variable**
- III.3. **Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)**
- III.4. **Solde de l'ISH en fin d'année (annexe III)**

IV. – DISPOSITIONS COMMUNES

- IV.1. **Maladie**
- IV.2. **Formation**
- IV.3. **Changement d'échelon**

ANNEXES

- ANNEXE I. – Modalité de détermination du montant d'ISH à verser aux agents affectés à bord des PAM et des VRS
- ANNEXE II. – Mode opératoire : utilisation de l'outil de calcul pour la détermination des montants d'ISH pour les agents affectés à bord des PAM
- ANNEXE III. – Mode opératoire : utilisation de l'outil de calcul pour la détermination des montants d'ISH pour les agents affectés à bord des VRS

L'article 1^{er} du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002, modifié par le décret n° 2012-218 du 15 février 2012, permet d'étendre l'indemnité de sujétions horaires (ISH) aux postes de travail concernés par les activités de contrôle et de surveillance dans le domaine maritime.

Les cadrages ARTT des agents affectés à bord des patrouilleurs et des vedettes régionales des affaires maritimes ont été diffusés, respectivement, le 9 octobre 2013 et le 30 décembre 2013 et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014. La présente note a pour objet de présenter les modalités relatives à la détermination du montant annuel d'ISH, calculé selon une part fixe et une part variable, à servir à ces agents en tenant compte de leur régime de travail.

Le détail des calculs relatifs aux montants de l'ISH pouvant être versés aux agents affectés sur les patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) et sur les vedettes régionales de surveillance des affaires maritimes (VRS) se trouve en annexe I. De même, deux tableaux permettant l'automatisation du calcul de l'ISH sont en annexes II et III.

I. – RAPPEL DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES (ISH)

Les personnels fonctionnaires civils des affaires maritimes embarqués peuvent percevoir l'ISH s'ils sont affectés :

- sur un poste relevant du contrôle et de la surveillance des activités maritimes,
- et lorsque l'organisation du travail implique :
- des vacations de travail effectif d'une durée au moins égale à six heures continue ;
- un cycle de travail comportant des heures décalées.

Semaine	Heures comprises entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain
Fin de semaine	Heures comprises entre le vendredi, à 18 heures, et le lundi, à 7 heures
Jour férié	Heures comprises entre 18 heures la veille et 7 heures le lendemain

II. – DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE L'ISH VERSÉ AUX AGENTS EMBARQUÉS SUR LES PAM

Dans la mesure où le cadrage ARTT des agents affectés sur les PAM offre une certaine souplesse de programmation, la détermination initiale du montant annuel d'ISH et des acomptes versés aux agents repose sur une programmation annuelle théorique de huit embarquements standards de douze jours débutant un lundi, à 8 heures, et s'achevant onze jours plus tard, un vendredi, à 18 heures. L'embarquement s'entend comme la période comprise entre la montée à bord de l'agent jusqu'à sa descente du navire à la fin de son service.

II.1. **Part fixe**

La valeur de la part fixe est de 15,56 € par embarquement, soit 124,48 € par an sur la base d'une programmation de huit embarquements standards tels que précédemment définis.

Pour chaque jour férié programmé et travaillé, un complément de 1,89 € est ajouté au montant annuel ci-dessus.

II.2. Part variable

Un embarquement standard donne lieu à l'attribution de 54,51 heures d'ISH par agent, qui se voit allouer 436,08 heures d'ISH par an sur la base d'une programmation de huit embarquements standards tels que précédemment définis.

Pour chaque jour férié programmé et travaillé, un complément de 12,99 heures est ajouté aux heures annuelles.

Au titre de la part variable, chaque agent perçoit :

$$[(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})/1\ 820] \times [436,08 \text{ heures} + (12,99 \times \text{nombre de jours fériés})]$$

II.3. Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)

Afin de lisser sur l'année le versement de l'ISH, le montant annuel est divisé par 12. Comme il s'agit d'un acompte lié à une programmation, il est versé chaque mois sans décalage. Ainsi, la mensualité de janvier est servie sur la paye du mois de janvier et ce pour chaque mois jusqu'à la fin de l'année.

II.4. Solde de l'ISH en fin d'année

Au 31 décembre de l'année n , le bilan des embarquements réellement effectués par l'agent, réalisé à l'aide de l'outil de calcul présenté en annexe II, permet de déterminer le montant d'ISH total à verser au titre de l'année.

Il conviendra de recalculer, le cas échéant, le montant total d'ISH dû compte tenu des jours fériés effectivement réalisés.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

III. – DÉTERMINATION DU MONTANT ANNUEL DE L'ISH VERSÉ AUX AGENTS EMBARQUÉS SUR LES VRS

Dans la mesure où le cadrage ARTT des agents affectés sur les VR offre une certaine souplesse de programmation, la détermination initiale du montant annuel d'ISH et des acomptes versés aux agents repose sur la programmation annuelle théorique de 22 embarquements standards débutant un lundi, à 8 heures, et s'achevant le vendredi, à 19 heures, et organisés en trois créneaux embarqués dont deux de 35 heures et un de 8 heures (modalité courante « 35-8-35 » du cadrage).

III.1. Part fixe

La valeur de la part fixe est de 38,89 € par embarquement, soit 855,58 € par an sur la base d'une programmation de 22 embarquements standards.

Supplément de part fixe lié aux jours fériés programmés et travaillés

Deux cas de figure sont possibles :

- la programmation fait apparaître des jours fériés les lundi, mardi, jeudi et vendredi travaillés : le complément est de 1,89 € ;
- la programmation fait apparaître des jours fériés les mercredi travaillés : le complément est de 9,68 €.

III.2. Part variable

Un embarquement standard donne lieu à l'attribution de 10,50 heures par agent qui se voit allouer 231 heures d'ISH par an sur la base d'une programmation de 22 embarquements.

Pour chaque jour férié programmé et travaillé, un complément de 10,15 heures est ajouté aux heures annuelles.

Au titre de la part variable, chaque agent perçoit :

$$[(\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence})/1\ 820] \times [231 \text{ heures} + (10,15 \times \text{nombre de jours fériés})]$$

III.3. Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)

Afin de lisser sur l'année le versement de l'ISH, calculée à l'aide du tableau fourni en annexe III, le montant annuel est divisé par 12. Comme il s'agit d'un acompte lié à une programmation, il est versé chaque mois sans décalage. Ainsi, la mensualité de janvier est servie en janvier et ce pour chaque mois jusqu'à la fin de l'année.

III.4. Solde de l'ISH en fin d'année

Au 31 décembre de l'année n , le bilan des embarquements réellement effectués par l'agent, réalisé à l'aide de l'outil de calcul présenté en annexe III, permet de déterminer le montant d'ISH total à verser au titre de l'année.

Il conviendra de recalculer le montant total d'ISH dû compte tenu du type d'embarquements réalisé au cours de l'exercice, du jour de début de chacun d'entre eux et, le cas échéant, des jours fériés effectivement réalisés.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

IV. – DISPOSITIONS COMMUNES

IV.1. Maladie

L'agent en congés de maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

En conséquence, il reste mensualisé sur la base du forfait mensuel pendant quatre-vingt-dix jours, puis l'indemnité évolue comme son traitement.

IV.2. Formation

Seules les formations collectives effectuées à bord au cours d'un embarquement donnent droit à l'ISH.

Les formations à terre programmées en régime non embarqué (en dehors des périodes d'embarquement) ne donnent pas droit à l'ISH.

IV.3. Changement d'échelon

En cas de changement d'échelon de l'agent, il est nécessaire de recalculer le montant d'ISH de la part variable qu'aurait dû percevoir l'agent, en établissant deux tableaux à l'aide de l'annexe III, prenant en compte le changement intervenu :

- au prorata du nombre de mois effectués à l'ancien indice ;
- au prorata du nombre de mois effectués à compter de la date d'effet du nouvel échelon.

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions et à signaler toute difficulté d'application. Pour toute question, vous pouvez vous adresser aux services de la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR1 bureau de l'organisation du temps de travail).

Fait le 12 juin 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,*
B. BACHELLERIE

Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :
DIRM Sud-Atlantique ;
DIRM Manche Est-mer du Nord ;
DIRM Nord-Atlantique-Manche Ouest ;
DIRM Méditerranée.

Administration centrale du MEDDTL :
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer ;
Monsieur le directeur des ressources humaines.

Copies pour information :
SG/DRH/GAP ;
SG/DRH/PPS ;
DREAL/PSI Aquitaine ;
DREAL/PSI Haute-Normandie ;
DREAL/PSI Pays de la Loire ;
DREAL/PSI Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ANNEXE I

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DU MONTANT D'ISH À VERSER AUX AGENTS AFFECTÉS À BORD DES PATROUILLEURS DES AFFAIRES MARITIMES ET DES VEDETTES RÉGIONALES DE SURVEILLANCE

La détermination du montant annuel d'indemnité de sujétions horaires (ISH) à servir aux agents affectés à bord des patrouilleurs et des vedettes régionales des affaires maritimes doit tenir compte de deux paramètres essentiels :

- d'une part, le régime d'équivalence horaire appliqué à ces agents, prévu par les cadrages ARTT des agents affectés à bord des patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) et des vedettes régionales de surveillance (VRS) ;
- d'autre part, la répartition aléatoire sur le temps d'un embarquement des heures travaillées et des heures d'inaction, compte tenu des cycles de travail mis en place à bord.

Rappel : régime d'équivalence et indemnisation des heures effectuées

Le régime d'équivalence autorise un décompte distinct des heures, selon que l'on se place dans le champ de la durée du travail ou dans le champ indemnitaire :

- pour le décompte de la durée du travail, l'ensemble des heures passées selon le régime embarqué doit être pris en compte pour la détermination du travail effectif et le respect des garanties minimales de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ou de leurs dérogations (décompte « heure pour heure ») ; s'agissant des agents affectés à bord des PAM/VRS, ce décompte doit respecter les prescriptions suivantes : le volume horaire annuel ne peut dépasser 2 256 heures, ni 48 heures de travail en moyenne par période de quatre mois consécutifs ;
- pour la prise en compte des heures effectuées en matière indemnitaire, en revanche, ce régime permet d'opérer une distinction selon l'intensité du travail fourni ; c'est ce qui est fait en matière d'ISH, où l'on considère que chacune des heures d'inaction à bord n'est valorisée qu'à hauteur de 10 %.

Ainsi, pour 24 heures embarquées :

- la totalité des heures est décomptée comme temps de travail (décompte « heure pour heure ») ;
- les 14 premières heures sont décomptées « heure pour heure » en matière d'ISH, et les 10 heures suivantes sont prises en compte à hauteur de 10 % chacune ; soit, pour une journée embarquée : $14 + (10 \times 10 \%) = 15$ heures d'ISH.

Le caractère aléatoire de la répartition des heures qui ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité de sujétion horaire (heures effectuées de jour, de nuit, les samedis ou encore les dimanches) conduit à considérer que ces heures se répartissent de manière homogène sur un nombre d'embarquements multiples. Ce lissage de l'activité sur plusieurs embarquements permet, dans le cadre annuel, de travailler sur une répartition moyenne des heures effectuées.

La méthode de détermination de la répartition moyenne des horaires effectués, et sa traduction indemnitaire, est exposée ci-dessous. Cette méthode est similaire pour les missions effectuées à bord des patrouilleurs et des vedettes régionales, sous réserve de respecter, pour ces dernières, quelques particularités. Elle comporte les quatre étapes suivantes :

- en premier lieu, il est nécessaire de déterminer les heures qui peuvent être à valorisées sur un embarquement ;
- en deuxième lieu, ces heures sont réparties selon l'intensité du travail de l'agent ;
- en troisième lieu, on applique les coefficients d'ISH associés ;
- enfin, on calcule la valeur d'un embarquement en fonction du taux horaire applicable à l'agent.

1. Détermination du montant d'ISH aux agents affectés à bord d'un patrouilleur

1.1. Attribution de la part fixe de l'ISH

Le décret n° 2002-532 du 26 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires dispose que : « Les attributions de l'indemnité de sujétions horaires comprennent une première part déterminée en fonction du nombre de vacations de travail effectif continues d'une durée au moins égale à 6 heures (...). Le montant des attributions individuelles au titre de la première part de l'indemnité de sujétions horaires est constitué du nombre des vacations ordinaires d'une durée au moins égale à 6 heures effectuées programmées dans l'horaire de travail de l'agent ainsi que du nombre de vacations de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié d'une durée au moins égale à 6 heures ».

S'agissant des agents affectés à bord d'un PAM, la vacation continue s'entend comme la période qui débute à l'embarquement de l'agent et se termine au moment de sa descente du navire, la durée comprise entre ces deux bornes étant considérée dans son intégralité comme du temps de travail effectif. Un embarquement de douze jours est donc considérée comme une vacation unique.

Cette vacation comprenant à la fois des heures effectuées de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, elle doit être valorisée à hauteur de 15,56 € par embarquement.

Lorsque l'embarquement comprend un ou plusieurs jours fériés, un complément de 1,89 € est attribué par jour férié compris dans la durée l'embarquement.

1.2. Attribution de la part variable de l'ISH

1.2.1. Répartition des heures selon l'intensité du travail de l'agent

La première étape consiste à répartir les heures selon qu'elles sont travaillées (valorisées heure pour heure) ou d'inaction (valorisées à 10 %).

Selon le cadrage métier, un embarquement est constituée de 12 journées embarquées, qui débute le lundi de la première semaine, à 8 heures, et se termine le vendredi de la semaine suivante, à 18 heures, soit 274 heures au total.

Un embarquement de 274 heures comprend onze périodes de 24 heures et une période de 10 heures. Compte tenu de la répartition des heures travaillées (14 heures par période de 24 heures) et d'inaction (10 heures par période de 24 heures), on obtient la répartition suivante :

- heures travaillées : $11 \times 14 + 10 = 164$ heures ;
- heures d'inaction : $11 \times 10 = 110$ heures.

Les 110 heures d'inaction étant valorisées à hauteur de 10 % chacune, elles doivent être prises en compte à hauteur de $110 \times 10 \% = 11$ heures.

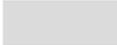
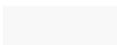
Ainsi, un embarquement de 274 heures équivaut à $164 + 11 = 175$ heures à valoriser en ISH.

1.2.2. Détermination des heures à valoriser sur un embarquement

Les 274 heures d'un embarquement se répartissent de la manière suivante :

	0h-7h	7h-18h	18h-22h	22h -24h
Lundi		10	4	2
Mardi	7	11	4	2
Mercredi	7	11	4	2
Jeudi	7	11	4	2
Vendredi	7	11	4	2
Samedi	7	11	4	2
Dimanche	7	11	4	2
Lundi	7	11	4	2
Mardi	7	11	4	2
Mercredi	7	11	4	2
Jeudi	7	11	4	2
Vendredi	7	11		
Total	77	131	44	22
Total général	274			

Légende

	Heures d'ISH non valorisées
	Heures d'ISH valorisées à 10%
	Heures d'ISH valorisées à 15%
	Heures d'ISH valorisées à 25%
	Heures d'ISH valorisées à 70%
	Heures d'ISH valorisées à 85%
	Heures d'ISH valorisées à 95%

Ainsi, les 274 heures d'un embarquement se répartissent, selon leur valorisation en ISH, de la manière suivante :

TAUX DE VALORISATION D'ISH	NOMBRE D'HEURES
Heures non valorisées	109
10 %	32
15 %	15
25 %	19
70 %	72
85 %	9
95 %	18
Total	274

Lecture du tableau : sur un embarquement de 274 heures, 32 heures sont valorisées à 10 % d'ISH.

1.2.3. Détermination de la valeur d'un embarquement en ISH (hors jours férié)

La dernière étape consiste à appliquer à chaque nombre d'heures ci-dessus le coefficient d'ISH, et de rapporter le total au coefficient d'équivalence (175/274) :

$$\text{ISH} = [32 \times 10 \% + 15 \times 15 \% + 19 \times 25 \% + 72 \times 70 \% + 9 \times 85 \% + 18 \times 95 \%] \times (175/274)$$

Un embarquement de douze jours donne droit au versement de 54,51 heures d'ISH.

1.2.4. Détermination du supplément de part variable lié aux jours fériés travaillés

Chaque heure de jour férié embarqué donne lieu à une bonification complémentaire de 55 %, applicable « de la veille 18 heures au lendemain 7 heures ». Dans un souci de simplification, une valeur unique d'ISH complémentaire est déterminée pour chaque jour férié, indépendamment qu'il survienne au cours de l'embarquement, ou bien son premier ou dernier jour. Cette valeur est calculée sur une durée totale de trente-sept heures

Chaque jour férié embarqué donne donc lieu à l'attribution du nombre d'heures d'ISH complémentaire suivant :

$$f = 37 \times (175/274) \times (55/100) = 12,99$$

1.2.5. Détermination du montant annuel total d'ISH au titre de la part variable

Le montant annuel d'ISH à verser résulte de la multiplication du taux horaire applicable à l'agent par le nombre d'embarquements réalisés et la valeur en ISH de l'embarquement.

$$\text{ISH} = [(TB + IR)/1\ 820] \times (54,51 \times N + 12,99 \times f)$$

Avec :

- TB : traitement brut ;
- IR : indemnité de résidence ;
- N : nombre d'embarquements effectués dans l'année ;
- f : nombre de jours fériés travaillés dans l'année.

2. Détermination du montant d'ISH aux agents affectés à bord d'une vedette régionale de surveillance

La répartition des heures obéit à la même logique que pour les patrouilleurs. Il convient toutefois de tenir compte de deux paramètres supplémentaires :

- d'une part, un embarquement, qui comprend 78 heures organisées sur cinq journées embarquées, peut se décliner en cinq modalités différentes avec, pour trois d'entre elles, une ou des variantes possibles ;
- d'autre part, chacun de ces embarquements peut débuter à un jour différent de la semaine.

MODALITÉ d'organisation	VARIANTE(S)
35-8-35	35-35-8/8-35-35
59-8-11	59-11-8/11-8-59/11-59-8/8-11-59/8-59-11
70-8	8-70
4-70-4	-
78	-

Le premier jour de l'embarquement étant variable, on a par ailleurs sept combinaisons possibles pour chaque type d'embarquement ci-dessus :

- du lundi au vendredi ;
- du mardi au samedi ;
- du mercredi au dimanche ;
- du jeudi au lundi ;
- du vendredi au mardi ;
- du samedi au mercredi ;
- du dimanche au jeudi.

2.1. Attribution de la part fixe de l'ISH

Selon la définition de la vacation donnée au point 1.1 ci-dessus, la vacation continue s'entend comme la période qui débute à l'embarquement de l'agent et se termine au moment de sa descente du navire à la fin de son service, la durée comprise entre ces deux bornes étant considérée dans son intégralité comme du temps de travail effectif. Il y a donc autant de vacations dans un embarquement que de créneaux embarqués qui le composent.

Parmi ces dernières :

- celles d'une durée de plus de six heures qui comprennent à la fois des heures effectuées de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié sont valorisées à hauteur de 15,56 € ;
- celles qui durent moins de six heures ne sont pas valorisées.

Les valeurs de part fixe attribuées à chaque embarquement sont donc les suivantes :

- pour les modalités d'organisation comprenant deux créneaux embarqués de trente-cinq heures et un créneau embarqué de huit heures :

	35-8-35	35-35-8	8-35-35
Du lundi au vendredi	38,89 €	38,89 €	38,89 €
Du mardi au samedi	38,89 €	46,68 €	38,89 €
Du mercredi au dimanche	38,89 €	46,68 €	38,89 €
Du jeudi au lundi	46,68 €	38,89 €	38,89 €

	35-8-35	35-35-8	8-35-35
Du vendredi au mardi	46,68 €	38,89 €	38,89 €
Du samedi au mercredi	38,89 €	38,89 €	46,68 €
Du dimanche au jeudi	38,89 €	38,89 €	46,68 €

– pour les modalités d'organisation comprenant un créneau embarqué de cinquante-neuf heures, un créneau embarqué de onze heures et un créneau embarqué de huit heures :

	59-8-11	59-11-8	11-8-59	11-59-8	8-11-59	8-59-11
Du lundi au vendredi	31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €
Du mardi au samedi	38,89 €	38,89 €	31,10 €	38,89 €	31,10 €	38,89 €
Du mercredi au dimanche	46,68 €	46,68 €	31,10 €	38,89 €	31,10 €	46,68 €
Du jeudi au lundi	38,89 €	38,89 €	31,10 €	31,10 €	31,10 €	38,89 €
Du vendredi au mardi	31,10 €	31,10 €	38,89 €	31,10 €	38,89 €	31,10 €
Du samedi au mercredi	31,10 €	31,10 €	46,68 €	38,89 €	46,68 €	31,10 €
Du dimanche au jeudi	31,10 €	31,10 €	46,68 €	38,89 €	46,68 €	31,10 €

– pour les autres modalités d'organisation :

	70-8	8-70	4-70-4	78
Du lundi au vendredi	23,33 €	23,33 €	15,56 €	15,56 €
Du mardi au samedi	31,12 €	23,33 €	15,56 €	15,56 €
Du mercredi au dimanche	31,12 €	23,33 €	15,56 €	15,56 €
Du jeudi au lundi	23,33 €	23,33 €	15,56 €	15,56 €
Du vendredi au mardi	23,33 €	23,33 €	15,56 €	15,56 €
Du samedi au mercredi	23,33 €	31,12 €	15,56 €	15,56 €
Du dimanche au jeudi	23,33 €	31,12 €	15,56 €	15,56 €

Afin de tenir compte des jours fériés, les valeurs ci-dessus donnent lieu à un complément déterminé de la manière suivante :

- lorsqu'une vacation de huit, neuf ou onze heures est effectuée un jour férié entre le lundi et le vendredi, les montants prévus dans le tableau ci-dessus donnent lieu à un complément de $(15,56 - 7,77) + 1,89 = 9,68$ € ;
- lorsque le jour férié est travaillé à l'occasion d'une vacation de trente-cinq, cinquante-neuf ou soixante-dix heures, ou qu'il tombe un samedi ou un dimanche, les montants prévus dans le tableau ci-dessus donnent lieu à un complément de 1,89 €.

2.2. Attribution de la part variable de l'ISH

2.2.1. Répartition des heures selon l'intensité du travail de l'agent

La première étape consiste à répartir les heures selon qu'elles sont travaillées (valorisées heure pour heure) ou d'inaction (valorisées à 10 %). Cette répartition est également fonction des modalités d'organisation de l'embarquement. Les différents cas de figure possible sont retracés dans le tableau ci-dessous :

MODALITÉ d'organisation	DURÉE TOTALE	DONT		ÉQUIVALENCE heures d'inaction	NOMBRE TOTAL d'heures à valoriser en ISH	
		Heures travaillées	Heures d'inaction			
35-8-35 et variantes	78	58	20	2	60	
59-8-11 et variantes			20	2		
70-8 et variante		50	28	2,8	52,8	
4-70-4						
78		48	30	3	51	

2.2.2. Détermination des heures à valoriser pour un embarquement

Les 78 heures effectuées au cours d'un embarquement doivent être réparties dans la grille ci-dessous :

	0h-7h	7h-18h	18h-22h	22h -24h
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Légende

	Heures d'ISH non valorisées
	Heures d'ISH valorisées à 10%
	Heures d'ISH valorisées à 15%
	Heures d'ISH valorisées à 25%
	Heures d'ISH valorisées à 70%
	Heures d'ISH valorisées à 85%
	Heures d'ISH valorisées à 95%

À titre d'exemple, la répartition du temps de présence effective pour un embarquement de type 35-8-35 sera la suivante :

	0 heure-7 heures	7 heures-18 heures	18 heures-22 heures	22 heures-24 heures	Total
J1	-	10	4	2	35
J2	7	11	1	-	35

	0 heure-7 heures	7 heures-18 heures	18 heures-22 heures	22 heures-24 heures	Total
J3	-	8	-	-	8
J4	-	10	4	2	35
J5	7	11	1	-	35

Les différentes répartitions possibles des heures d'ISH résultent de la superposition des deux grilles ci-dessus, en décalant d'une journée le premier jour de l'embarquement. On obtient alors sept combinaisons possibles, correspondant chacune à un jour de début de mission différent.

À titre d'exemple, un embarquement de type 35-8-35 donne les sept combinaisons ci-dessous :

Taux de valorisation des ISH	0%	10%	15%	25%	70%	85%	95%	Total
	Nombre d'heures effectuées							
du lundi au vendredi	50	9	1	0	18	0	0	78
du mardi au samedi	39	5	15	1	9	9	0	78
du mercredi au dimanche	29	5	10	16	9	0	9	78
du jeudi au lundi	32	5	9	14	9	0	9	78
du vendredi au mardi	31	5	15	9	9	9	0	78
du samedi au mercredi	29	5	10	16	9	0	9	78
du dimanche au jeudi	40	6	0	14	9	0	9	78

Comme précédemment, il convient de répartir les 78 heures d'une mission selon leur valorisation en ISH. On retrouve les sept combinaisons possibles selon le jour de début de l'embarquement.

Le tableau ci-dessous illustre le cas de la répartition des heures selon leur coefficient de valorisation d'ISH, pour un embarquement de type 35-8-35 qui débute le lundi :

TAUX DE VALORISATION D'ISH	NOMBRE D'HEURES
Heures non valorisées	509
10 %	9
15 %	1
25 %	0
70 %	18
85 %	0
95 %	0
Total	78

2.2.3. Détermination du nombre annuel d'heures d'ISH (hors jours fériés)

La dernière étape consiste à appliquer à chaque nombre d'heure ci-dessus le coefficient d'ISH, et de rapporter le total au coefficient d'équivalence de l'embarquement considéré. À titre d'exemple, cela donne, pour un embarquement de type 35-8-35 qui débute le lundi :

$$\text{ISH} = [9 \text{ 10 \%} + 1 \times 15 \% + 25 \times 0 \% + 18 \times 70 \% + 0 \times 85 \% + 0 \times 95 \%] \times (60/78)$$

Compte tenu des treize modalités d'organisation possibles des embarquements (5 + 8 variantes), on obtient, pour chacun d'entre eux, les nombres d'heures d'ISH associés définis dans les tableaux ci-dessous :

- pour les modalités d'organisation comprenant deux créneaux embarqués de trente-cinq heures et un créneau embarqué de huit heures :

	35-8-35	35-35-8	8-35-35
Du lundi au vendredi	10,50	10,46	10,50
Du mardi au samedi	13,04	12,46	13,04
Du mercredi au dimanche	16,04	15,27	16,08
Du jeudi au lundi	15,54	16,09	17,15
Du vendredi au mardi	14,58	15,42	16,04
Du samedi au mercredi	16,04	16,04	15,50
Du dimanche au jeudi	14,58	14,58	12,00

- pour les modalités d'organisation comprenant un créneau embarqué de cinquante-neuf heures, un créneau embarqué de onze heures et un créneau embarqué de huit heures :

	59-8-11	59-11-8	11-8-59	11-59-8	8-11-59	8-59-11
Du lundi au vendredi	10,50	10,46	10,46	10,46	10,50	10,50
Du mardi au samedi	11,73	11,42	11,42	11,42	13,04	11,77
Du mercredi au dimanche	13,46	13,31	14,53	14,53	17,73	15,09
Du jeudi au lundi	14,58	15,08	17,73	17,73	18,67	17,73
Du vendredi au mardi	17,35	17,35	18,67	18,67	15,97	18,63
Du samedi au mercredi	18,12	18,12	15,97	15,97	13,19	15,57
Du dimanche au jeudi	14,58	14,58	12,13	12,13	11,66	11,66

- pour les autres modalités d'organisation :

	70-8	8-70	4-70-4	78
Du lundi au vendredi	13,13	13,13	13,13	13,14
Du mardi au samedi	13,94	14,08	14,49	13,14
Du mercredi au dimanche	15,43	17,06	17,74	14,84

	70-8	8-70	4-70-4	78
Du jeudi au lundi	17,06	20,85	20,85	18,24
Du vendredi au mardi	20,85	19,87	19,87	20,76
Du samedi au mercredi	19,87	17,57	16,75	19,65
Du dimanche au jeudi	16,75	14,49	13,81	16,64

Le nombre d'heures annuel d'ISH résulte de l'addition de la valeur correspondant à chacun des embarquements réalisés :

$$ISH = V_1 + V_2 + \dots + V_n$$

2.2.4. Détermination du supplément de part variable lié aux jours fériés travaillés

S'agissant de la part variable, chaque jour férié embarqué est compté pour la durée suivante :
24 heures pour un embarquement de type 35-8-35 ;
37 heures pour les autres embarquements.

On a donc, par jour férié embarqué, le nombre d'heures d'ISH supplémentaires suivant :

- embarquement de type 35-8-35 : $N = 24 \times (60/78) \times (55/100) = 10,15$;
- embarquement de type 59-8-11 : $N = 37 \times (60/78) \times (55/100) = 15,65$;
- embarquement de type 70-8 ou 4-70-4 : $N = 37 \times (52,8/78) \times (55/100) = 13,77$;
- embarquement de type 78 : $N = 37 \times (51/78) \times (55/100) = 13,30$.

$$f = f_1 + f_2 + \dots + f_n$$

2.2.5. Détermination du montant annuel d'ISH (hors jours férié)

Le montant annuel d'ISH à verser résulte de la multiplication du taux horaire applicable à l'agent par la somme des valeurs d'ISH associées à chacune des embarquements réalisés.

$$ISH = [(TB + IR)/1\ 820] \times (V_1 + V_2 + \dots + V_n + f_1 + f_2 + \dots + f_n)$$

Avec :

- TB : traitement brut ;
- IR : indemnité de résidence ;
- V_n : valeur d'ISH associé à chacun des embarquements réalisés au cours de l'année ;
- f_n : nombre d'heure d'ISH supplémentaire pour chaque jour férié.

2.2.6. Exemple de détermination du montant annuel de la part variable d'ISH (hors jours férié)

Un agent a effectué, au cours de l'année, 22 embarquements de la manière suivante :

	35-8-35	35-35-8	8-35-35	59-8-11	59-11-8	11-8-59	11-59-8	8-11-59	8-59-11	70-8	8-70	4-70-4	78
Du lundi au vendredi	12				2								
Du mardi au samedi				1						1			
Du mercredi au dimanche	1				2								

	35-8-35	35-35-8	8-35-35	59-8-11	59-11-8	11-8-59	11-59-8	8-11-59	8-59-11	70-8	8-70	4-70-4	78
Du jeudi au lundi													
Du vendredi au mardi													
Du samedi au mercredi													1
Du dimanche au jeudi	1				1								

Le nombre d'heures d'ISH à rémunérer est le suivant :

$$\begin{aligned} & (12 \times 10,50) \\ & + (1 \times 16,04) \\ & + (1 \times 14,58) \\ & + (1 \times 11,73) \\ & + (2 \times 10,46) \\ & + (2 \times 13,31) \\ & + (1 \times 14,58) \\ & + (1 \times 13,94) \\ & + (1 \times 19,65) \\ & = 264,06 \end{aligned}$$

Le montant, en euros, des ISH à verser sera donné par la formule suivante :

$$\text{ISH} = [(\text{TB} + \text{IR})/1\,820] \times (264,06)$$

ANNEXE II

MODE OPÉRATOIRE : UTILISATION DE L'OUTIL DE CALCUL POUR LA DÉTERMINATION DES MONTANTS D'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES POUR LES AGENTS AFFECTÉS À BORD DES PATROUILLEURS DES AFFAIRES MARITIMES (PAM)

L'outil de calcul peut indistinctement être utilisé pour la détermination de l'acompte de l'ISH ou de celle du solde.

Remarques

- seules les cases sur fond jaune peuvent faire l'objet d'une saisie ;
- aucun champ n'est obligatoire. Toutefois, il convient de s'assurer que l'absence de saisie d'une information ne va pas avoir d'incidence sur la détermination des montants de l'acompte et du solde de l'ISH.

Pavé n° 1. Identification de l'agent

Les cases « Noms de l'agent » et « Prénom » sont facultatives. Elles peuvent toutefois utilement être renseignées si la fiche est imprimée pour servir de pièce justificative au paiement de l'acompte ou du solde de l'ISH.

Les cases « Indice majoré » et « Indemnité de résidence » (figure 1) doivent impérativement être complétées pour pouvoir déterminer les montants d'ISH à verser à l'agent (ces deux informations entrent dans le calcul de la part variable de l'indemnité).

Nom de l'agent :	<input type="text"/>			
Prénom :	<input type="text"/>			
Indice majoré :	<input type="text"/>	Indemnité de résidence	<input type="text"/>	(saisir la valeur : 0, 1 ou 3)

Figure 1. - Pavé d'identification de l'agent

1. Détermination de l'acompte d'ISH

La détermination de l'acompte d'ISH nécessite la saisie de trois types d'informations :

- la programmation des embarquements ;
- les compléments de part fixe et de part variable liés aux jours fériés travaillés ;
- le nombre d'heures de récupérations décidées collectivement.

Pavé n° 2. Détail des embarquements effectués au cours de la période

Dans la case « Nombre d'embarquements effectué » (figure 2), saisir le nombre prévisionnel d'embarquements planifiés pour l'année civile. Ce nombre est en général de 8 (se référer au point II.1 de la note de gestion).

<u>Détail des embarquements effectués au cours de la période</u>	
Nombre d'embarquements effectué :	<input type="text" value="8"/>

Figure 2.

Pavé n° 3. Détermination de l'ISH à percevoir au cours de la période

Compte tenu des informations saisies ci-dessus, l'outil de calcul détermine automatiquement les montants de la part fixe et de la part variable de l'ISH, hors jours fériés.

La détermination de l'acompte nécessite de renseigner les compléments de part fixe et de part variable pour jours fériés.

Complément de part fixe de l'ISH : compléter la case « Complément jours fériés » (case 2, figure 3) avec autant de fois la valeur unitaire du complément (1,89 €) que de jours fériés travaillés prévus par la programmation (se référer au point II.1 de la note de gestion).

I. Détermination de la part fixe de l'ISH à percevoir au titre de la période

Part fixe de l'ISH	<input type="text" value="124,48 €"/>	(1)
Complément jours fériés	<input type="text"/>	(2)
Total part fixe d'ISH	<input type="text" value="124,48 €"/>	(3)=(1)+(2)

Figure 3.

Exemple :

En 2014, la programmation prévoit des embarquements les semaines 18-19 (jeudi 1^{er} et jeudi 8 mai), 22-23 (jeudi de l'Ascension) et 46-47 (mardi 11 novembre).

Le complément de part fixe d'ISH est de : $1,89 \times 4 = 7,56$ €.

Complément de part variable de l'ISH : compléter la case « Complément jours fériés » (case 5, figure 4) avec autant de fois la valeur unitaire du complément (12,87) que de jours fériés travaillés prévus par la programmation (se référer au point II.2 de la note de gestion).

II. Détermination de la part variable de l'ISH à percevoir au cours de la période

Nombre d'heures d'ISH	<input type="text" value="436,08"/>	(4)
Complément jours fériés	<input type="text"/>	(5)
Nombre d'heures récupérées au titre de l'organisation collective du service	<input type="text"/>	(6)
Nombre d'heures d'ISH à valoriser	<input type="text" value="436,08"/>	(7)=(4)+(5)-(6)
Montant de la part variable	<input type="text" value="4 961,72 €"/>	(8)

Figure 4.

Exemple :

En 2014, la programmation prévoit des embarquements les semaines 18-19 (jeudi 1^{er} et jeudi 8 mai), 22-23 (jeudi de l'Ascension) et 46-47 (mardi 11 novembre).

Le complément de part variable d'ISH est de : $12,87 \times 4 = 51,48$ heures d'ISH.

Déduction de la part variable de l'ISH des heures récupérées : la case « Nombre d'heures récupérées au titre de l'organisation collective du service » (case 6, figure 4) doit être utilisée pour déduire de la part variable de l'ISH le nombre d'heures donnant lieu à récupération sous forme horaire.

Compte tenu des informations saisies, l'outil de calcul détermine le montant annuel d'ISH à payer au titre de l'acompte (figure 5).

III. Montant d'ISH total à verser au titre de la période

Montant annuel (en €)	<input type="text" value="5 086,20 €"/>	(9)=(3)+(8)
-----------------------	---	-------------

Figure 5.

2. Détermination du solde de l'ISH

Afin de déterminer le solde de l'ISH, il convient de procéder de la même manière que pour l'acompte. Les différences pourront notamment porter sur les jours fériés travaillés, si la réalisation effective des embarquements a conduit l'agent à travailler plus de jours fériés que prévus sur la programmation initiale.

Le solde à verser s'obtient par déduction du montant total des acomptes versés au titre de l'année.

ANNEXE III

MODE OPÉRATOIRE : UTILISATION DE L'OUTIL DE CALCUL POUR LA DÉTERMINATION DES MONTANTS D'INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS HORAIRES POUR LES AGENTS AFFECTÉS À BORD DES VEGETES RÉGIONALES DE SURVEILLANCE (VRS)

L'outil de calcul peut indistinctement être utilisé pour la détermination de l'acompte de l'ISH ou de celle du solde.

Remarques :

- seules les cases sur fond jaune peuvent faire l'objet d'une saisie ;
- aucun champ n'est obligatoire. Toutefois, il convient de s'assurer que l'absence de saisie d'une information ne va pas avoir d'incidence sur la détermination des montants de l'acompte et du solde de l'ISH.

Pavé n° 1. Identification de l'agent

Les cases « Noms de l'agent » et « Prénom » sont facultatives. Elles peuvent toutefois utilement être renseignées si la fiche est imprimée pour servir de pièce justificative au paiement de l'acompte ou du solde de l'ISH.

Les cases « Indice majoré » et « Indemnité de résidence » (figure 1) doivent impérativement être complétées pour pouvoir déterminer les montants d'ISH à verser à l'agent (ces deux informations entrent dans le calcul de la part variable de l'indemnité).

Nom de l'agent :	<input type="text"/>			
Prénom :	<input type="text"/>			
Indice majoré :	<input type="text"/>	Indemnité de résidence	<input type="text"/>	(saisir la valeur : 0, 1 ou 3)

Figure 1. - Pavé d'identification de l'agent

1. Détermination de l'acompte d'ISH

La détermination de l'acompte d'ISH nécessite la saisie de trois types d'informations :

- la programmation des embarquements ;
- les compléments de part fixe et de part variable liés aux jours fériés travaillés ;
- le nombre d'heures de récupérations décidées collectivement.

Pavé n° 2. Détail des embarquements effectués au cours de la période

Dans la case « Nombre d'embarquements effectué », saisir le nombre prévisionnel d'embarquements planifiés pour l'année civile. Ce nombre est en général de 22 (se référer au point III de la note de gestion).

L'élément central de l'outil de calcul de l'ISH des vedettes régionales de surveillance est le « tableau de répartition des embarquements ». Ce tableau (représenté en figure 2) permet de répartir les embarquements selon leur type et selon le jour de la semaine où ils ont débuté.

La détermination de l'acompte d'ISH se fait au moyen d'embarquements de type « 35-8-35 »

Détail des embarquements effectués au cours de la période

Nombre d'embarquements effectué : Conforme

1. Détail des embarquements de type 35-8-35

	35-8-35	35-35-8	8-35-35
du lundi au vendredi	22		
du mardi au samedi			
du mercredi au dimanche			
du jeudi au lundi			
du vendredi au mardi			
du samedi au mercredi			
du dimanche au jeudi			

2. Détail des embarquements de type 59-8-11

	59-8-11	59-11-8	11-8-59	11-59-8	8-11-59	8-59-11
du lundi au vendredi						
du mardi au samedi						
du mercredi au dimanche						
du jeudi au lundi						
du vendredi au mardi						
du samedi au mercredi						
du dimanche au jeudi						

3. Détail des embarquements autres

	70-8	8-70	4-70-4	78
du lundi au vendredi				
du mardi au samedi				
du mercredi au dimanche				
du jeudi au lundi				
du vendredi au mardi				
du samedi au mercredi				
du dimanche au jeudi				

Figure 2. - Tableau de répartition des embarquements

Remarque :

L'outil de calcul effectue un contrôle de cohérence entre ce qui est renseigné dans la case « Nombre d'embarquements effectué » et la somme des nombres saisis dans le tableau de répartition des embarquements :

- lorsque ces deux nombres sont identiques, la mention « conforme » apparaît sur fond vert (figure 2) ;
- lorsque le nombre saisi dans le tableau de répartition des embarquements est supérieur ou inférieur au nombre d'embarquements effectué, la mention « erreur » apparaît sur fond rouge (figure 3).

Détail des embarquements effectués au cours de la période

Nombre d'embarquements effectué : Erreur

1. Détail des embarquements de type 35-8-35

	35-8-35	35-35-8	8-35-35
du lundi au vendredi	10	11	
du mardi au samedi			
du mercredi au dimanche			
du jeudi au lundi			
du vendredi au mardi			
du samedi au mercredi			
du dimanche au jeudi			

Figure 3. - Exemple d'erreur de saisie

Pavé n° 3. Détermination de l'ISH à percevoir au cours de la période

Compte tenu des informations saisies ci-dessus, l'outil de calcul détermine automatiquement les montants de la part fixe et de la part variable de l'ISH, hors jours fériés.

La détermination de l'acompte nécessite de renseigner les compléments de part fixe et de part variable pour jours fériés.

Complément de part fixe de l'ISH : compléter la case « Complément jours fériés » (case 2, figure 4) avec autant de fois la valeur unitaire du complément que de jours fériés travaillés prévus par la programmation (se référer au point III.1 de la note de gestion).

I. Détermination de la part fixe de l'ISH à percevoir au titre de la période

Part fixe de l'ISH	<input type="text" value="684,20 €"/>	(1)
Complément jours fériés	<input type="text"/>	(2)
Total part fixe d'ISH	<input type="text" value="684,20 €"/>	(3)=(1)+(2)

Figure 4.

Remarque :

La programmation étant effectuée sur la base d'embarquements de type « 35-8-35 » débutant le lundi, chaque jour férié programmé le mercredi donne lieu à un complément de 9,68 €, les autres jours fériés donnent lieu à un complément de 1,89 €.

Exemple :

En 2014, la programmation prévoit des embarquements les semaines 17 (lundi de Pâques), 19 (jeudi 8 mai) et 29 (lundi 14 juillet).

Le complément de part fixe d'ISH est de : $1,89 + 1,89 + 1,89 = 5,67$ €.

Complément de part variable de l'ISH : compléter la case « Complément jours fériés » (case 5, figure 5) avec autant de fois la valeur unitaire du complément que de jours fériés travaillés prévus par la programmation (se référer au point III.2 de la note de gestion).

II. Détermination de la part variable de l'ISH à percevoir au cours de la période	
Nombre d'heures d'ISH	<input type="text" value="231"/> (4)
Complément jours fériés	<input type="text"/> (5)
Nombre d'heures récupérées au titre de l'organisation collective du service	<input type="text"/> (6)
Nombre d'heures d'ISH à valoriser	<input type="text" value="231"/> (7)=(4)+(5)-(6)
Montant de la part variable	<input type="text" value="2 628,32 €"/> (8)

Figure 5.

Remarque :

La programmation étant effectuée sur la base d'embarquements de type « 35-8-35 », chaque jour férié programmé donne lieu à un complément de 10,15 heures d'ISH.

Exemple :

En 2014, la programmation prévoit des embarquements les semaines 17 (lundi de Pâques), 19 (jeudi 8 mai) et 29 (lundi 14 juillet).

Le complément de part variable d'ISH est de : $10,15 + 10,15 + 10,15 = 30,45$ heures d'ISH

Déduction de la part variable de l'ISH des heures récupérées : la case « Nombre d'heures récupérées au titre de l'organisation collective du service » (case 6, figure 5) doit être utilisée pour déduire de la part variable de l'ISH le nombre d'heures donnant lieu à récupération sous forme horaire.

Compte tenu des informations saisies, l'outil de calcul détermine le montant annuel d'ISH à payer au titre de l'acompte (figure 6).

III. Montant d'ISH total à verser au titre de la période	
Montant annuel (en €)	<input type="text" value="3 312,52 €"/> (9)=(3)+(8)

Figure 6.

Remarque :

Pour chaque agent, il est conseillé d'imprimer la fiche établie en début d'année afin de disposer des valeurs utilisées pour la détermination de l'acompte d'ISH (nombre de missions supplémentaires, jours fériés, changement dans la carrière de l'agent). Ces valeurs pourront être réutilisées pour les éventuels soldes en cours ou en fin d'année.

2. Détermination du solde de l'ISH

Pavé n° 2. Détail des embarquements effectués au cours de la période

Afin de déterminer le solde de l'ISH, il convient de procéder de la même manière que pour l'acompte. Toutefois, le calcul du solde se faisant sur la base de la réalisation effective des embarquements, il convient de les répartir dans le tableau de répartition des embarquements compte à la fois de leur type et du jour de début de chacun d'enter eux (figure 7).

Détail des embarquements effectués au cours de la période

Nombre d'embarquements effectué : Conforme

1. Détail des embarquements de type 35-8-35

	35-8-35	35-35-8	8-35-35
du lundi au vendredi	4	2	
du mardi au samedi		1	
du mercredi au dimanche			
du jeudi au lundi			
du vendredi au mardi	1		
du samedi au mercredi			
du dimanche au jeudi			

2. Détail des embarquements de type 59-8-11

	59-8-11	59-11-8	11-8-59	11-59-8	8-11-59	8-59-11
du lundi au vendredi	7					
du mardi au samedi	3	1				
du mercredi au dimanche	2					
du jeudi au lundi						
du vendredi au mardi						
du samedi au mercredi						
du dimanche au jeudi						

3. Détail des embarquements autres

	70-8	8-70	4-70-4	78
du lundi au vendredi				
du mardi au samedi				
du mercredi au dimanche				
du jeudi au lundi				
du vendredi au mardi		1		
du samedi au mercredi				
du dimanche au jeudi				

Figure 7. - Ventilation des embarquements effectivement réalisés

Pavé n° 3. Détermination de l'ISH à percevoir au cours de la période

Complément de part fixe de l'ISH : ce complément est cette fois déterminé selon les dispositions du point III.4 de la note de gestion.

Exemple :

En 2014, trois embarquements ont donné lieu à des jours fériés travaillés les semaines 17 (lundi de Pâques), 19 (jeudi 8 mai) et 29 (lundi 14 juillet).

Embarquement de type « 59-8-11 » du lundi 21 avril au vendredi 25 avril – jour férié le lundi 24 avril – valeur en ISH : 1,89 €

Embarquement de type « 59-8-11 » du mardi 6 mai au samedi 10 mai – jour férié le jeudi 8 mai – valeur en ISH : 9,68 €

Embarquement de type « 35-8-35 » du samedi 12 juillet au mercredi 16 juillet – jour férié le lundi 14 juillet – valeur en ISH : 9,68 €

Le complément de part fixe d'ISH est de : $1,89 + 9,68 + 9,68 = 21,25$ €.

Complément de part variable de l'ISH : le complément est à nouveau calculé selon le type d'embarquement réalisé (voir point III.4 de la note de gestion).

Exemple :

En 2014, deux des trois jours fériés ont été effectués au cours d'un embarquement de type « 59-8-11 », et le troisième au cours d'un embarquement de type « 35-8-35 ».

Le nombre d'heures d'ISH complémentaire est de : $15,65 + 15,65 + 10,15 = 41,45$ heures d'ISH.

Déduction de la part variable de l'ISH des heures récupérées: la case « Nombre d'heures récupérées au titre de l'organisation collective du service » (6) doit être utilisée pour déduire de la part variable de l'ISH le nombre d'heures donnant lieu à récupération sous forme horaire.

Compte tenu des informations saisies, on obtient le montant total d'ISH qui aurait dû être versé à l'agent (figure 8).

III. Montant d'ISH total à verser au titre de la période

Montant annuel (en €) **3 568,35 €** (9)=(3)+(8)

Figure 8.

Le solde à verser s'obtient par déduction du montant total des acomptes versés au titre de l'année.